



PARIS, le 11 février 2022

SFECE - Taux de TVA applicables pour les prestations d'échafaudages

Madame, Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-après un rappel des taux de TVA applicables aux prestations de montage et/ou location d'échafaudages.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Gabriel STANIUL

Responsable technique SFECE

Table des matières

I.	Ta	aux de TVA applicable(s) aux prestations de montage et/ou location d'échafaudages	2
	A.	Par le sous-traitant/prestataire échafaudeur (20%)	2
	В.	Par l'entreprise de travaux (20% ou 10% ou 5,5%)	2
II.	Ca	as général	3
	A.	Taux applicable	3
	В.	Explications	3
Ш	•	Cas particulier de prestations imposables au taux réduit	4
	A.	Taux applicable	4
	B. taux	Exemples de travaux éligibles à taux réduits où la prestation échafaudage peut être facturée réduit par l'entreprise de travaux	
I٧	,	Cas particulier de travaux passibles de taux de TVA différents	_





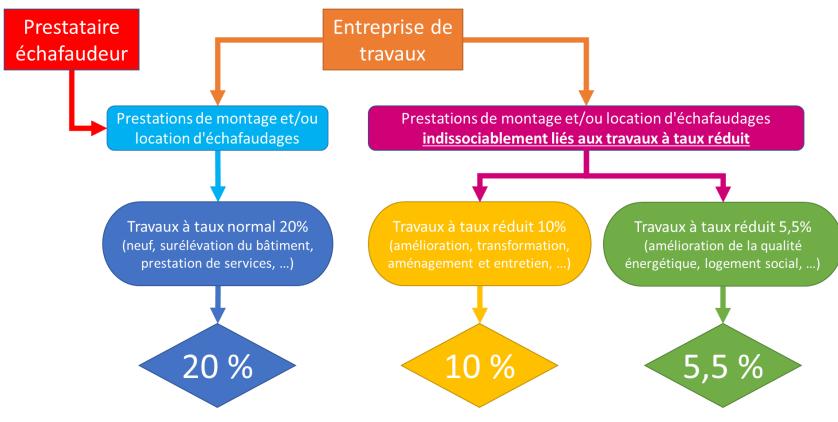
I. Taux de TVA applicable(s) aux prestations de montage et/ou location d'échafaudages

A. Par le sous-traitant/prestataire échafaudeur (20%)

Le sous-traitant/prestataire échafaudeur devra <u>toujours facturer au taux de normal de TVA</u> (c'est-à-dire 20%) les prestations de montage et/ou location d'échafaudages.

B. Par l'entreprise de travaux (20% ou 10% ou 5,5%)

Une entreprise utilisant son propre échafaudage ou faisant appel à un sous-traitant/prestataire échafaudeur pourra, le cas échéant, facturer à son client au taux réduit pour les travaux indissociablement liés aux travaux passibles de taux différents (rénovation, etc.).







II. Cas général

A. Taux applicable

Le sous-traitant/prestataire échafaudeur devra toujours facturer <u>au taux de normal de TVA</u> (c'est-à-dire 20%) les prestations de montage et/ou location d'échafaudages.

B. Explications

Les prestations de location ou de montage et location d'échafaudages sont juridiquement des prestations de service comme le rappelle le <u>Bulletin officiel des impôts BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-30</u>

Location

« 10

Le IV de l'<u>article 256 du CGI</u> considère comme des prestations de services les opérations autres que les livraisons de biens définies au II de l'article 256 du CGI (<u>BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-10</u>). Tel est le cas notamment :

[...] - des **locations** de biens meubles corporels (<u>BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-30 au I § 10 à 30</u>); »

Montage et location d'échafaudages

« 110

Certains travaux portant sur des immeubles et n'ayant pas le caractère accessoires ou préliminaires à des travaux immobiliers s'analysent en des prestations de services :

[...] - montage et location d'échafaudages ; »

Or, aucun taux réduit de TVA n'a été prévu par le Code général des impôts pour ces prestations de service.

→ Ainsi qu'elles soient facturées à une entreprise du bâtiment ou directement au maître d'ouvrage, les prestations d'échafaudages par un sous-traitant/prestataire échafaudeur doivent toujours être soumises au taux normal de la TVA (cf courrier du ministère en annexe).





III. Cas particulier de prestations imposables au taux réduit

A. Taux applicable

Le CGI rappelle que lorsque des travaux passibles de TVA à taux réduits font l'objet d'une facturation globale, alors les travaux indissociablement liés peuvent faire l'objet d'un taux de TVA réduit.

Mais lorsque les prestations de location d'échafaudages et de montage et location d'échafaudages sont facturés isolément sans la réalisation de travaux éligibles c'est le taux normal de 20 % qui s'applique (cf courrier du ministère en annexe).

Ainsi une entreprise utilisant son propre échafaudage ou faisant appel à un soustraitant/prestataire échafaudeur pourra facturer à son client au taux réduit dans les proportions de l'utilisation pour chaque type de travaux soumis à un taux réduit.

Pour autant <u>le sous-traitant/prestataire échafaudeur devra toujours facturer à 20% à son donneur d'ordre car il ne réalise pas de travaux soumis à un taux réduit.</u>

- B. Exemples de travaux éligibles à taux réduits où la prestation échafaudage peut être facturée à taux réduit par l'entreprise de travaux
- > Travaux d'amélioration de la qualité énergétique (BOI-TVA-LIQ-30-20-95)

« 1

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5 % de TVA sur les travaux d'amélioration de la qualité énergétique portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, ainsi que sur les **travaux induits qui leur sont indissociablement liés** (code général des impôts (CGI), art. 278-0 ter). »

Opérations immobilières réalisées dans le secteur du logement social (<u>BOI-TVA-IMM-20-10-20-10</u>)

« 73

Sont également soumis au taux réduit de 5,5% les **travaux indissociablement liés** aux travaux de rénovation réalisés, tels que :

[...] - la pose et la dépose de matériels permettant la réalisation des travaux principaux (pose d'échafaudage, d'équipement de sécurité...).





IV. Cas particulier de travaux passibles de taux de TVA différents

(BOI-TVA-IMM-20-10-20-10, 73 - Remarque 1; BOI-TVA-LIQ-30-20-95, 20)

Le CGI rappelle que lorsque des travaux se rapportant à des travaux passibles de taux différents font l'objet d'une facturation globale et forfaitaire, il appartient au redevable de ventiler les recettes correspondant à chaque taux, de manière simple et économiquement réaliste, sous sa propre responsabilité et sous réserve du droit de contrôle de l'administration.

« 20

Lorsque des travaux se rapportant à des travaux passibles de taux différents font l'objet d'une facturation globale et forfaitaire, il appartient au redevable de ventiler les recettes correspondant à chaque taux, de manière simple et économiquement réaliste, sous sa propre responsabilité et sous réserve du droit de contrôle de l'administration, conformément aux dispositions de l'article 268 bis du CGI.

Lorsque des frais de déplacement et des frais d'installation du chantier (échafaudages, nacelles, lignes de vie, etc.) se rapportant à des travaux passibles de taux différents font l'objet d'une facturation globale et forfaitaire, il appartient au redevable de ventiler les recettes correspondant à chaque taux, de manière simple et économiquement réaliste, sous sa propre responsabilité et sous réserve du droit de contrôle de l'administration, conformément aux dispositions de l'article 268 bis du CGI. [...] »





en



arrivée le 10/7/2001.

LA SECRETAIRE D'ETAT AU BUDGET

Paris, le - 6 JUIL. 2001

Nos réf.: 3009 CAB BL

Der BS
WET NUT & B Colons
La copie A. Janitohon
F. Olivier

Monsieur le Président,

Vous avez appelé l'attention sur le souhait des professionnels du secteur de l'échafaudage de voir préciser le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux prestations d'échafaudage portant sur des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans.

L'article 279-0 bis du code général des impôts, issu de l'article 5 de la loi de finances pour 2000, soumet au taux réduit de la TVA, à compter du 15 septembre 1999, les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la directive européenne n° 1999/85/CE du 22 octobre 1999 autorisant les Etats membres de l'Union, à appliquer, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2002, un taux réduit de TVA aux travaux de rénovation et de réparation des logements privés. Son champ d'application concerne donc essentiellement la part de main d'œuvre des travaux réalisés.

Cela étant, il a été admis à titre pratique, que le taux réduit s'applique au montant global de la prestation supporté par le maître d'ouvrage, comprenant, le cas échéant, des opérations qui, prises isolément, ne relèvent pas des travaux immobiliers (fourniture de matériels et équipements, prestations d'étude) dès lors que l'ensemble est facturé directement par le prestataire des travaux à son client.

L'application du taux réduit à ces dernières opérations, lorsqu'elles sont facturées en tant que telles par d'autres prestataires, serait en revanche contraire à la volonté du législateur et excéderait les possibilités offertes par le droit communautaire.

Bien entendu, ces règles s'appliquent à l'ensemble des prestations réalisées par les entreprises d'échafaudage.

Monsieur Alain Sionneau Président de la Fédération Française du Bâtiment 33, avenue Kléber 75784 Paris Cedex 16

> MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE 139, rue de Bercy - Télédoc 146 - 75572 Paris Cedex 12

.../...





- 2 -

Ainsi, qu'elles soient facturées à une entreprise du bâtiment ou directement au maître d'ouvrage, les prestations d'échafaudage doivent toujours être soumises au taux normal de la TVA.

Cela étant, lorsqu'elles sont rendues à un prestataire de travaux, leur coût est compris dans le montant global facturé au preneur des travaux. Elles peuvent donc indirectement bénéficier du taux réduit lorsqu'elles sont comprises dans une prestation globale de travaux imposable à ce taux.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Florence Parly